CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

(Article L2113-6 de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique)

Entre :

- le Groupement d'Intérêt Public Littoral Nouvelle-Aquitaine, représenté par M. Henri SABAROT, Président,
- La commune du Porge représentée par Mme Sophie BRANA, Maire,
- La commune de Lège Cap Ferret représentée par M. Philippe DE GONNEVILLE, Maire,
- La commune de Lacanau représentée par M. Laurent PEYRONDET, Maire,
- La commune de Carcans représentée par M. Patrick MEIFFREN, Maire,
- La commune de La Teste de Buch représentée par M. Patrick DAVET, Maire

Il est arrêté ce qui suit :

PREAMBULE ET EXPOSE DES MOTIFS :

En 2020, les 3 communes de Lacanau, du Porge et de Lège Cap Ferret ont conduit en partenariat avec le GIP Littoral une étude prospective visant à définir une « stratégie d'accueil sur les plages soumises à pression métropolitaine ».

Le comité de pilotage final qui s'est tenu le 17 janvier 2022 a permis de valider une feuille de route autour de 4 axes de travail :

1/ Se doter d'une capacité de mesure de flux pour informer et piloter
2/ Répondre aux pressions et accompagner les évolutions par la construction partenariale des alternatives en matière d'offre
3/ Planifier les nouvelles offres de mobilités pour faciliter et fluidifier l'accès et préserver l'environnement
4/ Anticiper les besoins en matière de nouvelle offre de plage en portant et en incarnant une image nouvelle des plages

Sur le 1er axe, les 3 communes ont souhaité en parallèle de l'étude, réaliser une première étape d'expérimentation, qui a conduit à mettre en œuvre un dispositif de comptage et de remontée d'informations. Le retour de l'expérimentation est synthétisé dans le rapport final de l'étude « Stratégie d'accueil des Plages de Gironde proches de la Métropole ».

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-30-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Le comité de pilotage final a conclu sur la nécessité d'engager les suites opérationnelles et la mise en œuvre d'une partie du programme d'actions 2022. Sur les dispositifs de mesure et de remontée d'information, le comité de pilotage a souhaité que le dispositif puisse être ouvert à d'autres collectivités littorales.

Ainsi en 2022, les trois communes ont souhaité poursuivre le travail, et ont été rejoints par la commune de Carcans, dans le cadre d'un premier groupement de commande qui s'est déroulé sur 3 années entre 2022 et 2024.

En 2024, la commune de La Teste de Buch a également bénéficié d'un accompagnement de la part du GIP Littoral pour la mise en œuvre de dispositifs similaires sur les plages océanes de la commune (Petit Nice, Lagune et Salie Nord)

A l'issue du premier groupement, les 5 communes de Lacanau, Le Porge, Carcans, Lège Cap Ferret et La Teste de Buch souhaitent poursuivre cette opération pour la période 2025/2026, avec possibilité de renouvèlement sur 2027.

C'est ainsi que les collectivités susvisées et le GIP LITTORAL EN NOUVELLE AQUITAINE se sont rapprochées pour créer et fixer les modalités de fonctionnement d'un groupement de commandes en application de l'article L2113-6 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

ARTICLE 1 – Objet

Les collectivités citées ci-dessus et le GIP LITTORAL NOUVELLE AQUITAINE décident dans un souci de cohérence technique, et afin de réaliser des économies d'échelle, de constituer un groupement de commandes ayant pour objet l'installation sur les différents sites de dispositifs de mesure de la fréquentation et de remontée d'informations.

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 2 – Composition du groupement :

Les membres du groupement sont :

- le Groupement d'Intérêt Public Littoral Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé 5 rue Bobillot, 33800 Bordeaux, représenté par Henri SABAROT, Président ;

- la commune de Lacanau, dont le siège est situé 31 Av. de la Libération, 33680 Lacanau, représentée par Laurent PEYRONDET, Maire,

- la commune de Lège Cap Ferret, dont le siège est situé 79 Av. de la Mairie, 33950 Lège-Cap-Ferret, représentée par Philippe DE GONNEVILLE, Maire,

- la commune du Porge, dont le siège est situé 1 Place Saint-Seurin, 33680 Le Porge, représentée par Sophie BRANA, Maire,

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-30-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

- la commune de Carcans, dont le siège est situé 2A Route de Hourtin, 33121 Carcans, représentée par Patrick MEIFFREN, Maire.

- La commune de La Teste de Buch, dont le siège est situé 1 Esplanade Edmond Doré, 33164 La Teste de Buch, représentée par Patrick DAVET, Maire.

ARTICLE 3 – Périmètre du groupement de commandes :

Les membres du groupement décident de mener conjointement les opérations de passation des marchés publics ayant pour objet l'installation des différents sites de dispositifs de mesure de la fréquentation et de remontée d'informations.

Le coordonnateur du groupement se charge de signer un acte d'engagement avec le/les candidat(s) retenu(s).

Chaque membre se charge en son nom propre et pour son propre compte de l'exécution de son marché.

ARTICLE 4 – Désignation du coordonnateur

Le Groupement d'Intérêt Public Littoral Nouvelle-Aquitaine est désigné coordonnateur du groupement.

Il est représenté par Henri SABAROT.

Le siège du coordonnateur est situé 5 rue Bobillot à Bordeaux.

La personne à contacter pour toute précision sur la présente convention ou le marché à venir est Isla Sadran, Chargée de Projets Gestion de la Fréquentation.

ARTICLE 5 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à assurer l'ensemble des missions décrites ci-après, pour le compte du groupement :

- recenser l'ensemble des besoins ;

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;

- établir le dossier de consultation des entreprises ;

- faire valider le dossier de consultation des entreprises par l'ensemble des membres ;

- lancer la procédure de consultation des entreprises ;

- signer l'Acte d'Engagement pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-30-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

- assurer la publicité de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- réceptionner les plis ;
- établir, en consultation avec les membres du groupement, le rapport d'analyse des offres ;
- éliminer, après consultation de l'ensemble des membres du groupement, les offres inappropriées irrégulières ou inacceptables
- choisir, après consultation de l'ensemble des membres du groupement, l'offre économiquement la plus avantageuse, permettant de répondre aux besoins définis ;
- éventuellement déclarer, après consultation de l'ensemble des membres du groupement, l'ensemble ou certains lots de l'appel d'offre infructueux ou sans suite ;
- informer les candidats non retenus ;
- transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion du marché.

ARTICLE 6 – Mission des membres

Les membres du groupement sont chargés :

- de déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en adressant au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi par le coordonnateur des avis d'appel public à la concurrence ;
- de valider le dossier de consultation des entreprises ;
- de participer aux analyses techniques des offres ;
- d'assurer l'exécution du marché en ce qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur s'ils rencontrent des difficultés particulières dans cette exécution ;

ARTICLE 7 – Dispositions financières

Le coordonnateur prendra en charge :

- le coût des publicités relatives aux avis d'appel public à la concurrence ;

Conformément à ce qui est inscrit dans le cahier des charges de la consultation, les membres du groupement de commandes engageront l'enveloppe financière nécessaire à la mise en œuvre des

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-30-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

dispositifs techniques, et le GIP Littoral engagera l'enveloppe financière nécessaire à la fourniture d'outils de gestion de la donnée et de diffusion des informations.

ARTICLE 8 – Durée du groupement

Le groupement est formé à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention, et jusqu'à la date de fin d'exécution des marchés pour lesquels il a été créé.

ARTICLE 9 – Modalités d'adhésion au groupement

Les membres du groupement de commande adhèrent à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante, ou selon toute autre formalité prévue par leurs statuts.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur. Toutefois, une collectivité ou structure publique peut adhérer au groupement en cours d'exécution du marché, sous réserve de l'accord unanime des membres du groupement.

ARTICLE 10 – Retrait

Les membres du groupement de commande peuvent se retirer du présent groupement par délibération de leurs assemblées délibérantes, ou selon toute autre formalité prévue par leurs statuts.

Le membre sortant doit notifier au coordonnateur sa décision de se retirer du groupement.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution des marchés, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 11 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et sur son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 12 – Substitution du coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 13 – Litiges relatifs à la présente convention

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-30-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 6 exemplaires.

A Bordeaux, le

Le Président du GIP Littoral, M. Henri Sabarot

Signature

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-30-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Le Maire de la Commune de LACANAU, M. Laurent PEYRONDET

Signature

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-30-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Le Maire de la Commune de LEGE CAP FERRET, M. Philippe DE GONNEVILLE

Signature

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-30-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Le Maire de la Commune du PORGE, Mme Sophie BRANA

Signature

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-30-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Le Maire de la Commune de CARCANS, M. Patrick MEIFFREN

Signature

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-30-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Le Maire de la Commune de LA TESTE DE BUCH, M. Patrick DAVET

Signature

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-30-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025